



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 1221

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le crédit d'impôt en faveur de l'installation de systèmes de collecte, de traitement et de distribution des eaux pluviales tel que l'a institué la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Un arrêté interministériel doit déterminer la liste des équipements éligibles et les conditions dans lesquelles cette eau de pluie peut être réutilisée. En l'absence de publication de ce texte, les clients potentiels et les entreprises sont dans l'expectative. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais son gouvernement entend publier l'arrêté en question.

Texte de la réponse

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a pris connaissance des questions relatives aux dispositions prévues à l'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ces dispositions prévoient un crédit d'impôt pour l'installation dans un logement d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales. La période de validité du crédit d'impôt étant limitée au 31 décembre 2009, un premier arrêté a été pris le 4 mai 2007 afin de ne pas pénaliser les contribuables. Il concerne uniquement le crédit d'impôt relatif aux équipements de collecte des eaux de pluie pour un usage strictement extérieur. Un second texte est en cours de rédaction avec le ministère en charge de la santé. Il précisera les usages acceptables de l'eau de pluie dans l'habitation et complétera le premier arrêté « crédit d'impôt ». Le projet actuel propose, pour les immeubles d'habitation, d'ouvrir l'utilisation aux toilettes et au nettoyage des sols. Le Conseil supérieur d'hygiène public de France, par un avis de septembre 2006, a préconisé d'interdire l'utilisation de l'eau de pluie pour le lavage du linge. De plus, l'utilisation d'eau non potable sera interdite dans un certain nombre d'immeubles, autre qu'habitations, tels qu'hôpitaux, crèches, etc. L'utilisation de l'eau de pluie par les industriels devrait être soumise à une instruction individuelle. Afin de permettre une bonne connaissance des investissements réalisés et de pouvoir organiser le contrôle du respect des prescriptions, les utilisateurs d'eau de pluie auront l'obligation de se déclarer auprès des services en charge de la distribution d'eau potable. Le projet de texte sur l'utilisation de l'eau de pluie dans les immeubles devrait être proposé au Comité national de l'eau à l'automne.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1221

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2007, page 4943

Réponse publiée le : 2 octobre 2007, page 5979